

Gouvernement du Québec

## Décret 1732-2024, 4 décembre 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation et la modification de certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022, le gouvernement a autorisé la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à octroyer une subvention maximale de 1 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont prévues dans une convention conclue le 31 mars 2022;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 556-2024 du 20 mars 2024, le gouvernement a autorisé la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de lui permettre de financer la réalisation de projets d'habitation;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à la convention conclue le 31 mars 2022 afin notamment de permettre le financement d'un projet d'habitation dans le cadre du Programme d'habitation abordable Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 7.0.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), en tant que responsable de l'habitation, les fonctions et pouvoirs de la ministre responsable de l'Habitation consistent plus particulièrement à favoriser le développement et la mise en œuvre de programmes de construction, d'acquisition, d'aménagement, de restauration et d'administration d'habitations;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de l'Habitation à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation et de modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation :

QUE la ministre responsable de l'Habitation soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$ à la Municipalité de Lantier, au cours de l'exercice financier 2025-2026, afin de lui permettre de financer la réalisation d'un projet d'habitation et que soient modifiées certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 368-2022 du 23 mars 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 31 mars 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

84637

